



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale de l'Aveyron

DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Arrêté n° 12-2021-M-03-00004 du 03 NOV. 2021

Objet : Arrêté d'autorisation de production et d'utilisation de l'eau du captage « du Jardin » pour la production de volailles, rinçage et emballage des œufs, nettoyage du centre d'emballage des œufs et abattage de la volaille au Mas Macut sur la commune de Fondamente.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 et suivants,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES Isabelle ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU le courrier de Mme le Maire de Fondamente du 08 décembre 2020 rappelant l'impossibilité de raccorder le Mas Macut au réseau public d'eau potable à l'heure actuelle ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 mai 2021 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Aveyron, service instructeur, en date du 07/09/2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 30/09/2021 ;

Considérant que le captage du Jardin au Mas Macut est utilisé à des fins d'usage agroalimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale sur le territoire de la commune de Fondamente (Aveyron) ;

Considérant que le site de Mas Macut est à l'écart de tout réseau public d'adduction d'eau potable et que les besoins en eau de la ferme et de l'atelier de transformation de volailles sont assurés par une ressource privée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Benjamin BOUNIOL est autorisé à utiliser l'eau du captage dit « du Jardin » situé au lieu-dit Mas Macut sur la commune de Fondamente 12540 à des fins d'usage agroalimentaire.

Le captage dit "du jardin" est implanté sur deux parcelles contigües de la section A : parcelle n°48 d'une superficie totale de 4 525 m² et parcelle n°556 d'une superficie totale de 25 019 m², section OA, propriété de Monsieur BOUNIOL.

Les coordonnées Lambert 2 étendu du captage sont les suivantes :

X en m	Y en m	Z en m
660617,83	1874874,74	553

Article 2 : Protection sanitaire et aménagement du captage

Le captage dit « du jardin » est constitué d'une chambre de prise alimentée en eau par plusieurs drains raccordés via deux bacs de collecte et un bac de décantation. Les débits maximaux autorisés sont de 7 m³/h en pointe (en période d'étiage) et de 30 m³/jour.

Aménagements des ouvrages de captage

Les aménagements des ouvrages de captages existants doivent faire l'objet de rénovation, de nettoyage et de modification afin d'en renforcer la protection vis-à-vis des risques d'intrusion d'eaux parasites potentiellement polluées. Les aménagements suivants sont mis en place :

Désignation	Descriptif
Trop-plein 1	Tuyau PVC plein diamètre 100 mm
Aménagement à réaliser :	
Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet	
Trop-plein 2	Tuyau PVC plein diamètre 100 mm

de prise de l'extrémité de la canalisation de trop plein,
Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet
Trop-plein 3 Tuyau PVC plein diamètre 100 mm
Débit 1,5 m³/h

Aménagement à réaliser :

Dégagement de l'extrémité de la canalisation et prolongation à au moins 2 m de la chambre de prise de l'extrémité de la canalisation de trop plein,
Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet
Chambre de prise 2 avec pompe de relevage Surmontée d'une buse en béton (diamètre 1,20m intérieur) haute de +0,60 m/TN
Capot formé de deux plaques en demi-cercles en béton, non sécurisé
Fond envasé à -1,85 m/TN (envasé sur 0,15 m environ)
Pompe de relevage sur dalle non imperméable au niveau du TN

Aménagement à réaliser :

Nettoyage et désensablement du bac de prise 2,
Mise en place d'un capot étanche (interdisant tout risque de pénétration ou ruissellement vers l'intérieur de la chambre de prise) et sécurisable par cadenas sur ou en lieu et place des deux demi-cercles en béton assurant l'actuelle protection au droit de la chambre de prise 2
Chambre de prise 1 Capot d'ouverture en béton de diamètre 0,60m sur bac de 1,25m de large, profond de 1,73 m envasé à partir de -1,40m (0,33 m d'envasement en fond), haut de la buse en béton au ras du sol avec défaut d'étanchéité

Aménagement à réaliser :

Nettoyage et désensablement du bac de prise 1,
Rehausse de la buse d'accès jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buses
Reprise d'étanchéité de ce regard de visite,
Mise en place d'un dispositif de sécurisation de ce regard de visite (cadenas)
Bac de collecte Drain1, Drain 2 et Drain 3 Bac en PVC (non alimentaire ?) jaune profond de 0,57 m, largeur 0,40 m longueur 0,40 m, surmonté d'un capot non étanche positionné au ras du sol

Aménagement à réaliser :

Rehausse du regard du bac de collecte jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buse et bac de collecte,
Mise en place d'un dispositif de sécurisation du capot d'accès
Drain 3 Orienté Nord 260°, longueur mesurée à la sonde de +0,94 m (il pourrait s'agir de l'extrémité de la canalisation d'amenée d'une partie des eaux issues du bac de collecte amont (drain 1 et 2) ? profondeur -0,57 m

Aménagement à réaliser :

Décolmatage du drain (retrait des racines si possible)
Bac de décantation par surverse d'une partie des arrivées d'eau des drains 1 et 2 Recueillant une partie des eaux du drain 1 et du Drain 2, décantation en fond de bac de petit volume et amenée des eaux par surverse, bac de 0,40 m de diamètre en PVC non alimentaire

Aménagement à réaliser :

Rehausse du regard du bac de collecte jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buse et bac de collecte,
Mise en place d'un dispositif de sécurisation du capot d'accès
Bac de collecte Drain 1 et 2 Recueille les eaux captées par les Drains 1 et

2, Bac en PVC jaune de diamètre 0,40 m non alimentaire dont le haut est au ras du sol et recouvert d'un capot en béton cassé et non imperméable

Aménagement à réaliser :

Rehausse du regard du bac de collecte jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buse et bac de collecte,

Remplacement du capot de protection avec mise en place d'un dispositif de sécurisation
Drain 1

Profondeur à 0,25 m dans le regard de collecte, longueur 1,80 m mesurée à la sonde, orienté Nord 310°

Aménagement à réaliser :

Décolmatage du drain pour retrait des développements racinaires

Drain 2

Profondeur à 0,25 m dans le regard de collecte, longueur 1,22 m mesurée à la sonde, développement racinaire constatée dans le drain, orienté Nord 300°, enrochement en fond de drain 1

Aménagement à réaliser :

Décolmatage du drain pour retrait des développements racinaires

Trop plein 4

Aménagement à réaliser :

Contrôle de non colmatage de la canalisation, Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet

La protection aux infiltrations directes provenant de la surface du captage dit « du jardin » et des ruissellements dans son environnement immédiat doit être renforcée par :

- La réalisation d'un drain d'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la parcelle située en amont topographique avec évacuation en aval hydraulique du captage dit « du jardin ».
- La protection aux risques d'intrusion animale à proximité immédiate des zones de captages par drains et des divers bacs de collecte, décantation et de prise, s'effectuera par la mise en place d'une clôture grillagée de 1,80 m de haut au minimum avec portillon d'accès sécurisé sur toute la périphérie de la zone de protection immédiate définie ci-après.

Article 3 : Protection de la ressource

1. Zone de Protection Immédiate

Une Zone de Protection Immédiate est créée afin d'assurer la protection du captage dit « du jardin » des risques de pollution dans son environnement immédiat.

Cette Zone de Protection Immédiate s'étendra à une distance de 20 m en amont topographique (côté Nord-Ouest) de la chambre de prise 1 et de 15 m latéralement sur le côté Nord-Nord-Est et 10 m sur le côté Sud-Sud-Ouest et de 2 m à l'aval (côté Est-Sud-Est). Ces distances sont définies au regard de la vulnérabilité de l'aquifère capté au droit du captage. Elle est représentée dans le plan ci-dessous.

Cette zone de protection immédiate est clôturée par un grillage solide d'1,80 m de hauteur avec portillon sécurisé fermant à clef. Seules les activités nécessaires à l'entretien de la zone sont autorisées. L'entretien doit être périodique, un débroussaillage est effectué au moins une fois par an et l'herbe, les branches et autres végétaux sont enlevés en évitant le passage d'engins lourds sur les drains.

Cette zone est débroussaillée et régulièrement entretenue sans usage de produit potentiellement polluant (type herbicides ou autre produits phytosanitaires) pour le sol et les eaux.

Une clôture simple de type agricole permettant d'interdire un accès à la mare aux animaux sauvages ou d'élevage est mise en place.

Ces clôtures seront maintenues en bon état permanent et contrôlée régulièrement.

Un dispositif de drainage des écoulements superficiels en amont topographique intérieur et en périphérie Nord-Ouest de cette Zone de Protection Immédiate est mis en place. L'évacuation des eaux ainsi captées s'effectue à l'ouest et en aval des drains du captage.

Un compteur volumétrique est positionné sur la canalisation d'amenée des eaux en sortie immédiate du bac de prise afin de pouvoir assurer un contrôle des risques de fuite sur le réseau d'amenée jusqu'au local de traitement. Un robinet de prélèvement pouvant être flambé lors de prélèvements d'eau aux fins d'analyse bactériologique et un clapet anti-retour sont installés à la sortie de la canalisation d'amenée des eaux en sortie du bac de prise.

Plan de la Zone de Protection Immédiate :



2. Zone de protection sanitaire

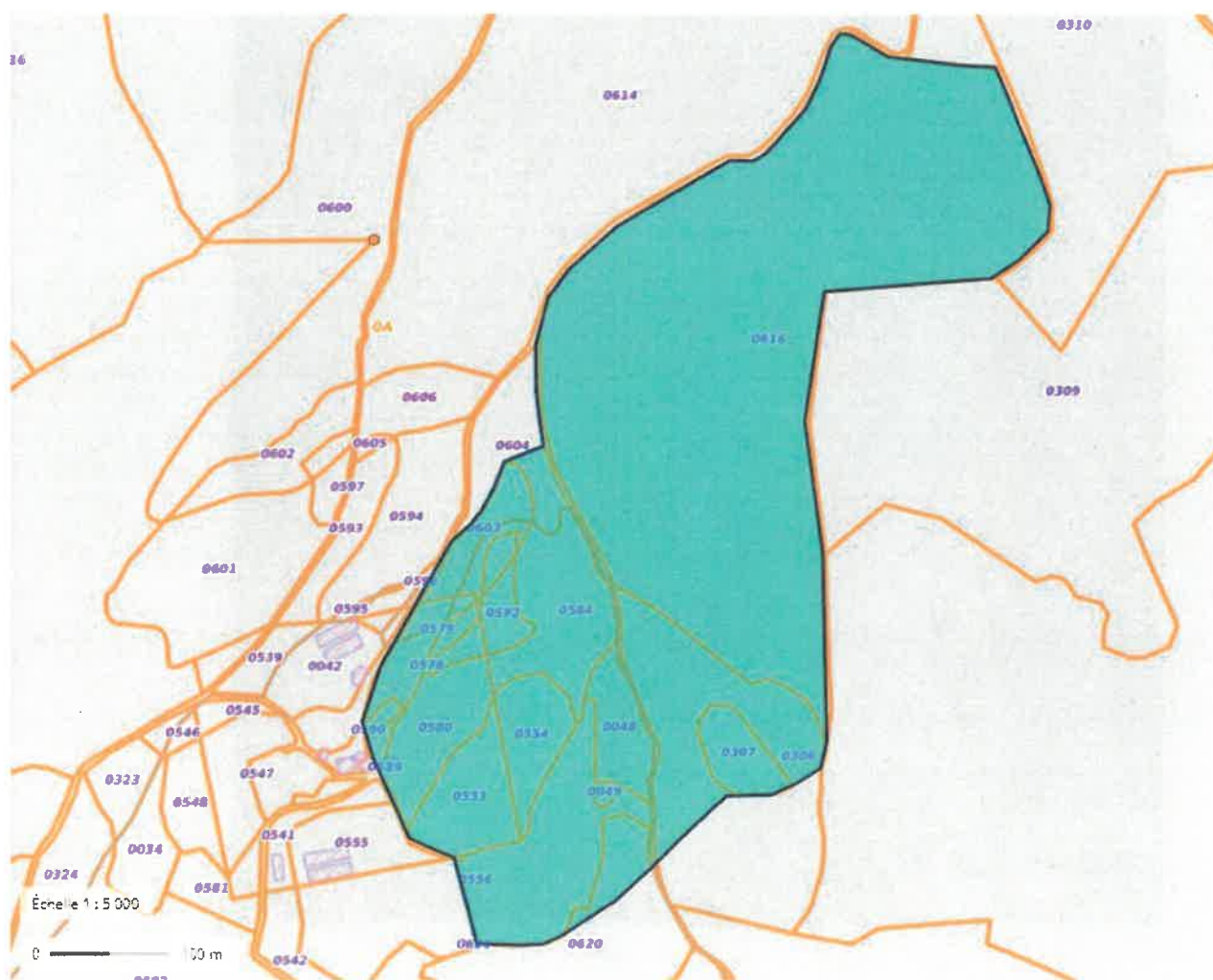
Elle a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant, par migration souterraine, altérer la qualité des eaux émergeant au captage dit « du jardin » de façon temporaire ou définitive.

Elle est délimitée en fonction des connaissances actuelles de l'origine et de la vulnérabilité des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des produits polluants dans la nappe et d'abattre une pollution bactériologique ou chimique éventuelle. Elle permet aussi de réduire les risques relatifs à un changement d'affectation des terrains et à en renforcer la protection.

La localisation de la Zone de Protection Sanitaire sur extrait de plan cadastral est présentée ci-après. Sa localisation reprend une partie du bassin versant topographique et du bassin d'alimentation proche du captage et prend en compte les parcelles appartenant en propre au demandeur.

Des parcelles, hors propriété de Monsieur BOUNIOL, sont aussi intégrées dans cette Zone de Protection Sanitaire dans la mesure de leurs localisations sur le bassin d'alimentation potentiel proche et en amont topographique immédiate du captage, induisant la nécessité de leur prise en compte dans la gestion des risques potentiels de pollutions des eaux souterraines.

Plan de la Zone de protection sanitaire



Prescriptions à l'intérieur de la Zone de Protection Sanitaire : sont interdits

- Les décaissements de terrain superficiel,
- La création de nouvelle voie d'accès,
- La création de gravière ou de carrière,
- Tout dépôt permanent de fumier ou autre matériau même dit inerte qu'elle qu'en soit l'origine susceptible d'induire une pollution des eaux souterraines ;
- Le changement d'affectation des parcelles concernées.
- La modification des lits de ruisseau et de rivière existants
- la réalisation de forages et de puits, ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère
- Le pâturage et l'abreuvement du bétail sur la partie de la parcelle n°556, n°48 et n°49 appartenant à la Zone de Protection Sanitaire,
- Les Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- L'usage de produits phytosanitaires (pesticides, herbicides) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou des sols, pour l'entretien des chaussées ou tout autres usages (traitement des cultures, des grumes, ...),
- L'usage intensif d'engrais pour les pratiques culturales ou de maraichage,
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- Les rejets d'eaux usées non traitées dans le sous-sol,
- Les dépôts de matériaux même de ceux dit « inertes »,
- La mise en place d'aire de remplissage, de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé,
- L'entreposage et l'épandage de fumiers ou autres lisiers à moins de 100 m du captage,

Sont réglementés :

Le curage des fossés et cours d'eau qui sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges.

Article 4 : Traitement et utilisation de l'eau

L'eau brute est traitée par filtration et désinfection par un système disposant d'une attestation de conformité sanitaire avant utilisation à des fins d'usage agroalimentaires.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé selon les modalités prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'exercer un autocontrôle des installations permettant de garantir la qualité de l'eau produite.

Article 6 : Durée de validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lieu-dit « Mas Macut » n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. Lorsque le hameau sera raccordé, la présente autorisation sera réexaminée, en fonction notamment de l'évolution de la qualité de l'eau captée.

Cet arrêté ne dispense pas des autorisations à fournir au titre des autres réglementations, notamment celles au titre du Code de l'environnement.

Article 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté. Faute de respect des dispositions de cet arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, dans les dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est transmis à M. Benjamin Bouniol, bénéficiaire de la présente autorisation, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Aveyron

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé : Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame la Maire de la commune de Fondamente, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03 NOV. 2021



Valérie MICHEL-MOREAUX

